

RÈGLEMENT 3388-2023-1

Modifiant le Règlement de zonage 2368-2010
concernant la prolongation du délai pour la conformité de l'ensemble des piscines
résidentielles et la réduction de la marge avant dans la zone commerciale Dj22C,
située dans le secteur de la rue Sherbrooke, au nord de la rue Péladeau

À une séance du conseil municipal de la Ville de Magog, tenue à l'hôtel
de ville, le à , lors de laquelle il y avait quorum.

ATTENDU QUE la Ville de Magog a le pouvoir, en vertu de la loi, de modifier le
règlement de zonage;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a édicté le décret 1372-2022 le 6 juillet
2022, prolongeant jusqu'au 30 septembre 2025 le délai de mise aux normes des
installations conformément au *Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles*;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le règlement de zonage en fonction de cette
nouvelle date butoir;

ATTENDU QU'il y a lieu de réduire la marge de recul avant dans la zone commerciale
Dj22C, située dans le secteur de la rue Sherbrooke, au nord de la rue Péladeau afin
d'assurer une uniformité avec les marges des zones environnantes;

ATTENDU QUE les marges réduites permettent une meilleure intégration paysagère
des bâtiments et une planification à l'échelle humaine;

ATTENDU QUE conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ,
c. C-19), lors de la séance du , un avis de motion a été préalablement donné et
le projet de règlement a été déposé;

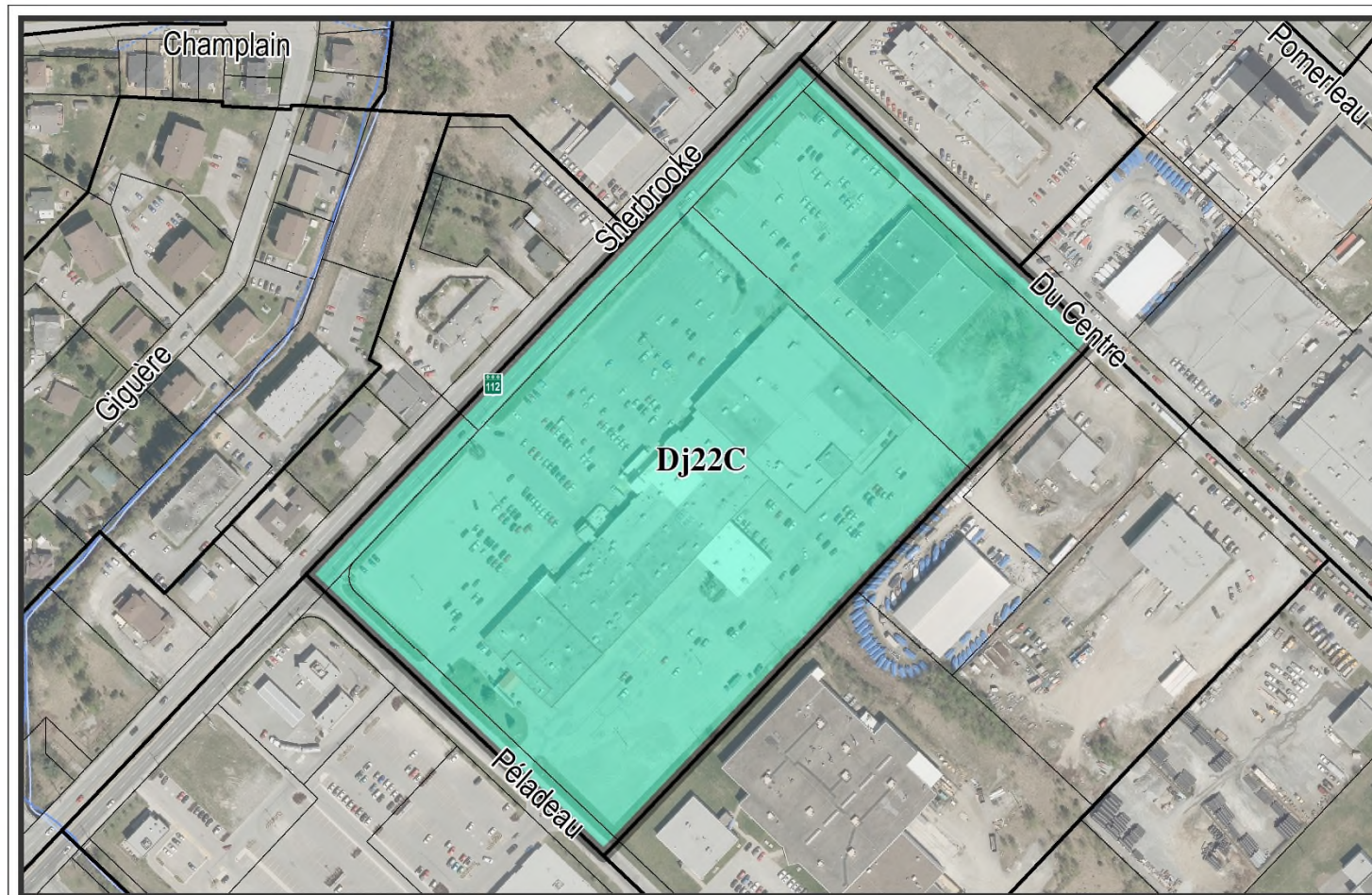
ATTENDU QUE la mairesse a mentionné l'objet du règlement et sa portée avant son
adoption lors de la séance du ;

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 72.1 du Règlement de zonage 2368-2010 concernant l'absence de
droits acquis pour les dispositions concernant la sécurité des piscines
résidentielles est modifié en remplaçant l'expression « 1^{er} juillet 2023 » par
l'expression « 30 septembre 2025 »;
2. L'annexe V de ce règlement concernant les grilles des usages et des normes
d'implantation par zone est modifiée en remplaçant, à la grille correspondant à
la zone Dj22C, à la case correspondant à la ligne « Normes implantation
(bâtiment principal) – Marge avant minimale (m) » et pour la colonne « Dj22C »,
le nombre 20 par le nombre 12;
3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Nathalie Pelletier, mairesse

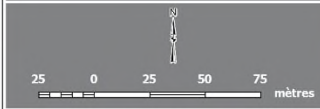
Marie-Pierre Gauthier, greffière



 Zone concernée

VILLE DE MAGOG
 PLANIFICATION ET DÉVELOPPEMENT
 DU TERRITOIRE

ZONAGE
 Zone concernée

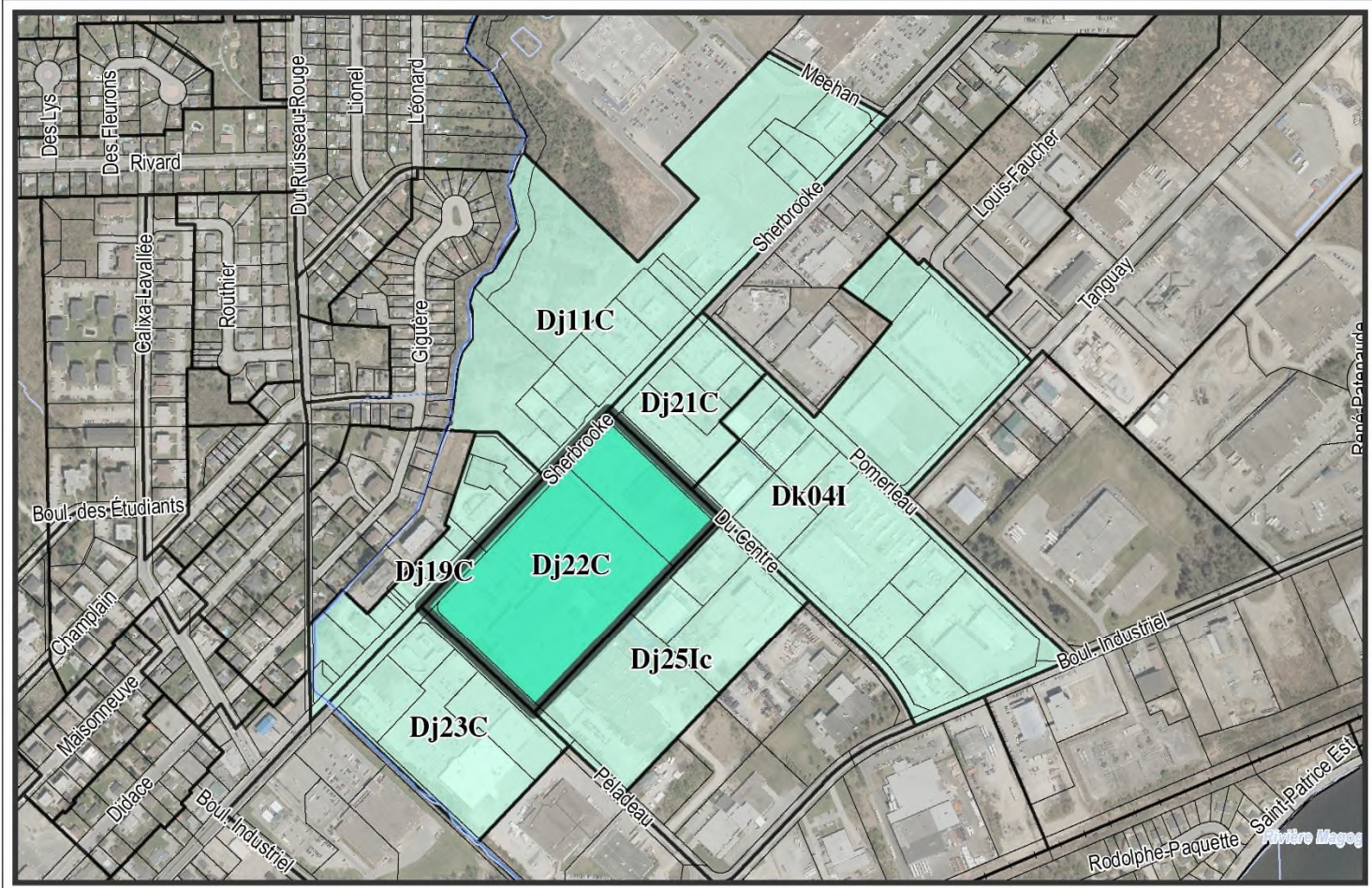


Préparé par : **Lysanne Hébert** Date : 2023-01-05
 Technicienne en urbanisme,
 Division urbanisme

Approuvé par : **Méïssa Charbonneau**
 Coordonnatrice,
 Division urbanisme

Nom fichier :	Plan no. :	Séquence :
---------------	------------	------------

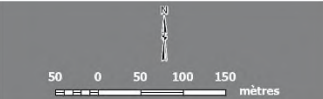




- Zone concernée
- Zone contiguë

VILLE DE MAGOG
 PLANIFICATION ET DÉVELOPPEMENT
 DU TERRITOIRE

ZONAGE
 Zone concernée et zones contiguës



Préparé par : Lysanne Hébert Date : 2023-01-05
 Technicienne en urbanisme,
 Division urbanisme

Approuvé par : Méjissa Charbonneau
 Coordonnatrice,
 Division urbanisme

Nom fichier : Plan no. : Séquence :

